

## Arrêt

n° 268 434 du 16 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DE FEYTER, avocat,  
Twee Leeuwenweg, 20, bte 83,  
1800 VILVOORDE,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2022, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « *la décision de reconduite à la frontière avec maintien en vue d'un transfer vers l'état membre responsable du 10 février 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 mai 2021 et a introduit une demande de protection internationale le 1<sup>er</sup> juin 2021.

**1.2.** Le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac a indiqué que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 24 juin 2020.

**1.3.** Le 10 juin 2021, les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013.

**1.4.** Le 15 juin 2021, les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant.

1.5. Le 6 octobre 2021, l'intéressé a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles, étant inculpé de, comme auteur ou co-auteur, tentative de vol simple en telle sorte que le 11 octobre 2021 les autorités allemandes ont été informées de l'incarcération du requérant et de la prolongation à douze mois de son délai de transfert, comme prévu à l'article 29-2 précité du Règlement 604/2013.

1.6. Le 18 octobre 2021, le requérant s'est vu délivrer une décision de refus de séjour (annexe 26 quater). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le n° 269.245 est toujours pendant.

1.7. Le 10 février 2022, le requérant s'est vu notifier une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

#### MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

Bien que l'intéressé se soit vu signifier la décision (annexe 26 quater du 28.10.2021) à la prison de Saint-Gilles, le 03.11.2021 et qu'il n'ait pas pu s'y conformer à ce jour. Il a été décidé qu'aucun départ volontaire ne sera accordé en raison des actes commis par l'intéressé sur le territoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 22.12.2021 à une peine définitive de 15 mois d'emprisonnement.

Les faits dont monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 08.02.2022 qu'il ne voulait pas retourner en Allemagne car il aurait reçu de la visite de la Police le 02.02.2022 à la prison suite à une enquête pour un vol avec effraction en Allemagne. Il a peur d'être directement mis en prison le temps de l'enquête.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Allemagne, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture, ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare que dans son droit d'être entendu du 08.02.2022, qu'il prend un traitement pour sa main gauche depuis 2 ans et prend d'autres médicaments. Il explique avoir demandé que son dossier médical lui soit remis lors de son transfert en Allemagne pour faire une opération qu'il aurait dû faire en Belgique.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé déclare que dans son droit d'être entendu du 08.02.2022 qu'il a une « copine » depuis 2021, il déclare qu'il ne veut pas qu'elle lui rende visite à la prison et qu'ils projettent de se marier. Il déclare ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs en Belgique.

L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons que les déclarations de l'intéressé de ce 08.02.2022 diffère grandement de ses déclarations du 25.10.2021 lors de sa demande de protection internationale. Sa nationalité, son état de santé et l'identité de sa compagne diffèrent de la précédente déclaration.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

#### MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de renouvellement ;

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [REDACTED] né le 16.09.1989 à Alger, ressortissant d'Algérie ; [REDACTED] né le 16.09.1989 à Alger, ressortissant d'Algérie ; [REDACTED] né le 16.09.1989 à Tripoli, ressortissant de Libye.

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 22.12.2021 à une peine définitive de 15 mois d'emprisonnement.

7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale ;

Le 05.10.2021, lors d'un interrogatoire par un officier de police de la zone de police des chemins de fer (DAC-SPC), l'intéressé a répondu par la négative lorsque l'on lui a demandé si ses empreintes avaient déjà été prises dans un autre pays européen.

En exécution de cette décision, nous, [REDACTED] attaché, déléguéé Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [REDACTED] à partir du 11.02.2022 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin

»

#### 2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

#### 3. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

**3.1.1.** Concernant l'extrême urgence, la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

**3.1.2.** En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

**3.2.1.** En ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

**3.2.2.** En l'espèce, le requérant n'a invoqué, dans sa requête introductory d'instance, aucun élément de nature à justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours est irrecevable.

**3.2.3.** Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 faisant défaut, il doit être conclu au rejet de la demande de suspension.

**3.3.** A titre subsidiaire, si l'on doit considérer que le préjudice est justifié à suffisance en ce que le requérant allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de relever, d'une part, que les griefs que fait valoir le requérant sont dirigés non contre l'acte attaqué mais contre la décision de refus

de séjour du 18 octobre 2021. Ainsi, en ce qui concerne les moyens, il apparaît que la requête est un simple copier-coller du recours dirigé à l'encontre de l'annexe 26quater. Dans la mesure où les griefs ainsi formulés ne sauraient être regardés comme découlant de l'acte présentement attaqué, ils sont sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a pas jugé utile de solliciter l'activation selon la procédure d'extrême urgence, de son recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'annexe 26 quater précitée.

Invité à s'exprimer à cet égard, le requérant se borne à se référer à ses écrits.

**3.4.** D'autre part et à toutes fins utiles, le requérant ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'elle a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en Allemagne.

Il convient de rappeler que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

En l'occurrence, les réticences que le requérant fait valoir quant à son renvoi vers l'Allemagne concernant la prise en compte de sa demande d'accès à l'aide juridique, l'insuffisance des structures d'asile et le climat xénophobe ne peuvent raisonnablement être qualifiés d'*« élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé »* démontrant l'existence dans le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant de défaillances atteignant un seuil particulièrement élevé de gravité. En outre, la décision de refus de séjour (annexe 26 quater) à l'encontre de laquelle cet aspect du moyen semble dirigé comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Allemagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III.

Il convient de constater que le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en Allemagne relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Allemagne. Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-deux, par :

M. P. HARMEL,  
Mme F. BONNET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET.

P. HARMEL.